



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 17899

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de l'aide de l'Etat aux établissements sous contrat. Il considère qu'il serait normal à tout le moins que les dispositions prévues par la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et modifiée notamment par la loi Guermeur n° 77-1285 du 25 novembre 1977 instituant les conditions de l'aide de l'Etat aux établissements sous contrat soient réellement appliquées. Depuis le 25 novembre 1982, une stricte parité aurait en effet dû s'établir entre, d'une part, les enseignants fonctionnaires et, d'autre part, les maîtres contractuels ou agréés dans plusieurs domaines : déroulement de carrière, promotions, protection sociale et retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans la prochaine loi de finances pour rétablir cette parité.

Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. La situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au regard de leur carrière est appréciée dans le strict respect du principe de parité avec celle des enseignants de l'enseignement public. Plusieurs mesures s'inscrivent ainsi chaque année dans la poursuite du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonction dans l'enseignement public concours externes et internes, y compris les concours spécifiques prévus, jusqu'à la session 1998, par le protocole sur la résorption de l'auxiliariat et par liste d'aptitude. En outre, environ 2 750 maîtres contractuels rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires de première et deuxième catégories accèdent chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public) après avoir fait l'objet d'une inspection pédagogique favorable. Les maîtres contractuels rémunérés sur l'échelle des adjoints d'enseignement peuvent, à raison de 850 à 1 000 par an, bénéficier des mesures d'intégration exceptionnelle dans les échelles des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade. Quatre-vingt-seize maîtres contractuels rémunérés sur l'échelle des professeurs d'enseignement général de collège bénéficient quant à eux chaque année des mesures d'intégration exceptionnelle dans les échelles des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive. La constitution du corps des professeurs des écoles par l'intégration des instituteurs par la voie d'un premier concours interne et par liste d'aptitude s'inscrit dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante ; s'agissant du contingent de promotions permettant l'accès des maîtres contractuels rémunérés sur l'échelle des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, il est calculé, comme dans l'enseignement public, par tranche annuelle, en fonction du nombre d'instituteurs restant à intégrer. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création d'un grade de hors-classe dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel de deuxième

grade, des professeurs d'enseignement général de collège et des chargés d'éducation physique et sportive. Dans ce domaine aussi, le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé est appliqué ; par conséquent, les contingents attribués chaque année proviennent, comme dans l'enseignement public, des mesures nouvelles, calculées après application de la parité, inscrites dans les lois de finances auxquelles s'ajoutent les remplacements de tous les départs des maîtres rétribués à la hors-classe de leur échelle de rémunération, enregistrés pendant l'année scolaire. En ce qui concerne le régime de protection sociale, le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié dispose que les maîtres des établissements privés sous contrat bénéficient, dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'enseignement public, du régime de congés de toute nature, notamment en cas de maladie, de longue maladie ou de maladie de longue durée, d'accident de service ou de maladie professionnelle. Les mêmes garanties sont accordées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation d'un enfant, par l'octroi en particulier du congé parental ou pour élever un enfant de moins de huit ans ou lorsque l'état de santé d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant nécessite des soins particuliers et la présence d'une tierce personne. Quant à la parité en matière de retraite, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés pour les conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié relatif aux conditions de cessation d'activité de ces maîtres dispose ainsi qu'ils peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ou à soixante ans, selon la catégorie dont ils relèvent. S'ils ne remplissent pas alors les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires auxquels ceux-ci sont affiliés, jusqu'à la liquidation de cette pension par ces différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire, établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquérir des droits plus conséquents. Il convient de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que les prestations assurées sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison en ce domaine. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouvernement est attaché.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17899

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4209

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6402